

N° D'ORDRE

Rép.2012/713

**\*CONTRAT DE TRAVAIL – REMUNÉRATION – CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE :  
ÉLECTRICIENS – PRESCRIPTION – ACTION EX DELICTO – CONDITIONS**

**AH/SC**

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE  
Section de Liège**

**ARRÊT**

Audience publique du 25 avril 2012

R.G. : 2009/AL/36.516

5<sup>ème</sup> Chambre

**EN CAUSE :**

**S.A. CHARLIER NUMELEC**, dont le siège social est établi à 4630  
SOUMAGNE, Chaussée de Wégimont n° 142,

PARTIE APPELANTE, INTIMÉE SUR INCIDENT,  
comparaissant par Maître FLAGOTHIER substituant Maître Philippe  
LEVY, avocats,

**CONTRE :**

**P Philippe**

PARTIE INTIMÉE, APPELANTE SUR INCIDENT,  
Représentée par Madame Vanessa VANSTECHELMAN , déléguée  
syndicale de la C.S.C. , porteuse de la procuration écrite au sens de  
l'article 728, alinéa 3 du Code judiciaire.

°  
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 mars 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 15 janvier 2009 par le Tribunal du travail de Liège, 10ème chambre (R.G. : 351.610) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 17 juillet 2009 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 20 juillet 2009 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance rendue sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour le 29 mars 2011 fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 12 octobre 2011 ainsi qu'une ordonnance rendue par la présente chambre de la Cour le 19 octobre 2011 sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 8 février 2012 ;

- les conclusions de Monsieur P. reçues au greffe de la Cour le 13 août 2010, ses conclusions de synthèse ainsi que les pièces y déposées le 30 septembre 2011 et ses conclusions de synthèse y déposées le 23 décembre 2011,

- les conclusions pour la S.A. déposées au greffe de la Cour le 31 mai 2011 ainsi que celles y déposées le 30 novembre 2011,

- les dossiers de la partie intimée entrés au greffe de la Cour respectivement le 13 août 2010 et le 23 mars 2012 ainsi que celui de la partie appelante déposé à l'audience de la Cour le 8 février 2011,

Entendu à l'audience du 28 mars 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens.

o  
o o

## **I.- RECEVABILITÉ DES APPELS**

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 15/01/2009 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 17/07/2009.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident est également recevable .

## **II.- LES FAITS**

Monsieur P. a été engagé par Monsieur Jacques C. dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée indéterminée, à partir du 28/11/1994.

Le contrat mentionne que Monsieur P. est engagé au barème de l'ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> classe.

Le 03/07/2000, une convention est intervenue en vertu de laquelle Monsieur P. passe au service de la S.A. C. à partir du 03/07/2000, au barème de l'ouvrier spécialisé +.

Le contrat a pris fin de commun accord entre parties le 09/08/2004.

Par citation du 04/08/2005, Monsieur P. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer :

A titre de régularisation de sa rémunération la différence entre le barème de rémunération de l'ouvrier spécialisé 1<sup>ère</sup> catégorie et celle de l'ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie durant 5 ans, soit 21.861,32 €.

## **III.- LE JUGEMENT DONT APPEL**

Le premier juge dit la demande partiellement fondée et condamne la S.A. à payer à Monsieur P. la différence de rémunération entre le barème « spécialisé 1<sup>ère</sup> catégorie » et le barème « qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie » auquel il peut prétendre et ce depuis le 01/01/2000 jusqu'au 29/08/2004.

Le premier juge ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties d'échanger leurs décomptes.

Le premier juge observe que le contrat de travail répute Monsieur P. engagé comme électricien qualifié 1<sup>ère</sup> classe et non comme spécialisé FDC.

Le premier juge observe que les pièces produites établissent qu'il n'y avait qu'un seul chef d'équipe sur les 13 ouvriers travaillant pour la S.A., Monsieur Claudy B.

Le premier juge considère que Monsieur P. travaillait comme chef d'une équipe restreinte et qu'il ne peut revendiquer la catégorie « chef d'équipe » puisqu'il ne dirigeait pas 4 hommes.

Le premier juge observe que, vu son expérience de 5 à 10 ans et du fait qu'il dirigeait une équipe restreinte on pourrait penser que Monsieur P. rentrait dans la catégorie « qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie », mais du fait qu'il ne

pouvait modifier un devis et ne travaillait pas en permanence de façon autonome, le premier juge estime qu'il y a lieu de lui reconnaître l'appartenance à la catégorie barémique « ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie ».

#### **IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES**

La S.A. fait valoir que Monsieur P. a été engagé en qualité d'ouvrier « spécialisé formation longue durée ».

La S.A. fait valoir que Monsieur P. n'apporte pas la preuve de son appartenance à la catégorie « ouvrier qualifié de première catégorie ».

La S.A. expose que Monsieur P. ne dirigeait pas une équipe de 4 personnes.

Selon la S.A. Monsieur P. ne remplit pas les conditions déterminées par la CCT pour appartenir à la catégorie « ouvrier qualifié de première catégorie ».

La S.A. fait valoir que pendant 7 ans, Monsieur P. n'a jamais émis de revendication quant à sa rémunération, ce qui constitue un aveu extra judiciaire que la rémunération a été correctement payée.

La S.A. conteste l'exactitude du montant réclamé par Monsieur P.

La S.A. invoque le moyen de la prescription au-delà d'une période de 5 ans.

Monsieur P. par ses conclusions déposées le 13/08/2010 introduit un appel incident et sollicite la régularisation de sa rémunération sur base du barème de l'ouvrier catégorie qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie, soit un montant de 21.861,32 €.

Monsieur P. en regard de l'exception de prescription soulevée par la S.A. modifie sa demande et sollicite condamnation de la S.A. à lui payer :

- A titre d'arriérés de rémunération pour la période du 01/08/2000 au 09/08/2004 19.634,12 €.
- A titre de dommage et intérêts pour non paiement de la rémunération due depuis janvier 1997 à juillet 2000, 1 € provisionnel.

Monsieur P. fait valoir que la prescription applicable est celle déterminée par l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, considérant que le non-paiement de la rémunération due constitue un délit continué.

Monsieur P. expose qu'il était responsable et chef d'équipe, qu'il pouvait lire un plan et l'adapter et qu'il contribuait à la formation des autres ouvriers.

Monsieur P. conteste que la non réclamation du barème adéquat pendant toute la durée de son engagement puisse constituer un aveu extrajudiciaire.

## **V.- DISCUSSION**

### **5.1. Classification professionnelle**

La S.A. au service de laquelle travaillait Monsieur P. relève de la compétence de la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

La CCT du 30/04/1991, rendue obligatoire par A.R. du 23/09/1992, applicable du 01/04/1991 jusqu'à son remplacement par la CCT du 18/01/1999, rendue obligatoire par A.R. du 26/02/2002, d'application lors de l'engagement de Monsieur P. par la S.A. le 03/07/2000, détermine l'existence de 6 catégories barémiques parmi les ouvriers, soit :

L'ouvrier non-qualifié, l'ouvrier spécialisé formation courte durée, l'ouvrier spécialisé formation de longue durée, l'ouvrier qualifié de 3<sup>ème</sup> classe, l'ouvrier qualifié de 2<sup>ème</sup> classe et l'ouvrier qualifié de 1<sup>ère</sup> classe.

La CCT du 18/10/1999 identifie 6 catégories d'ouvriers : l'ouvrier non qualifié, l'ouvrier spécialisé 2<sup>ème</sup> catégorie, l'ouvrier spécialisé 1<sup>ère</sup> catégorie, l'ouvrier qualifié 3<sup>ème</sup> catégorie, l'ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie et l'ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les CCT des 30/04/1991 et 18/10/1999 relatives aux catégories professionnelles ne font pas mention de la fonction de « chef d'équipe » ; celle-ci est évoquée dans des CCT prises le même jour, également rendues obligatoires par A.R., qui déterminent les salaires en fonction des catégories précitées.

Ces conventions prévoient au profit du chef d'équipe dirigeant au moins 4 personnes une majoration de salaire de 5 à 10% pour la durée de sa fonction.

Monsieur P. soutient qu'il appartenait à la catégorie « ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie », alors qu'il a perçu une rémunération relevant de la catégorie « ouvrier spécialisé 1<sup>ère</sup> catégorie » à laquelle la S.A. prétend le rattacher.

La CCT du 30/04/1991 définit l'ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> classe comme étant :

*« L'ouvrier qui, avec l'expérience requise et/ou-avec connaissance professionnelle spécifique, après avoir reçu des directives générales et d'après, les indications reprises au plan, cahier des charges ou tout autre document professionnel tel que règlement technique pour l'électricien, est capable d'exécuter ces travaux d'initiative, avec adresse et rendement. Il doit être capable de diriger et de contrôler le travail exécuté par les ouvriers repris dans les cinq premières catégories.*

*Au cours de l'exécution des travaux, il doit être capable d'apporter sur le plan des modifications imposées de les exécuter et d'en faire rapport. »*

La CCT du 18/10/1999 définit l'ouvrier 1<sup>ère</sup> catégorie dans les termes suivants :

*Qualités personnelles*

*- Connaissances minimums*

- \* connaît la profession à fond et complètement par la connaissance théorique et l'expérience pratique;*
- \* connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation;*
- \* connaît les matériaux des constructions où les installations doivent être montées;*
- \* est en mesure de travailler avec des appareils de mesure;*
- \* est en mesure de lire un plan et de l'adapter si nécessaire en concertation avec son supérieur;*
- \* connaissance des réglementations en matière de sécurité et d'hygiène;*
- \* connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités;*
- \* connaissance des réglementations en matière de gestion du personnel;*
- \* connaissance de l'administration de la gestion du chantier.*

*- Aptitudes*

*\* en plus des qualités inhérentes à la catégorie précédente, l'intéressé pourra aussi traiter des problèmes délicats en obtenant un bon résultat, comme : discuter d'une adaptation du travail s'écartant du devis, pouvoir faire face à des difficultés entre travailleurs.*

*-Activités*

*- Intellectuelles*

*\* veiller à ce qu'aucune difficulté technique - de quelque nature que ce soit ne surgisse pendant l'exécution du travail, en la prévoyant et en cherchant à appliquer la solution adéquate afin d'éviter des retards dans les travaux.*

*-Responsabilité*

- \*- Est responsable de la conduite du chantier tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel;*
- \* Fait des rapports écrits à ses supérieurs, discute avec eux des possibilités de réalisation, fait appel à leur aide si nécessaire;*
- \* Contrôle la livraison des matériaux, fait les remarques appropriées à ce sujet et tire les conclusions nécessaires concernant l'évolution du travail;*
- \*- Fait respecter toutes les règles en matière de sécurité.*

*\* Prend de façon autonome les initiatives nécessaires pour, d'une part fournir toute information nécessaire à la direction et, d'autre part, accomplir de façon rentable les missions qui lui ont été confiées.*

Ce qui distingue l'ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> classe de son prédécesseur, l'ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> classe, est essentiellement la capacité du second par rapport au premier, d'apporter sur le plan les modifications imposées, de les exécuter et d'en faire rapport, outre l'expérience requise et/ou les connaissances professionnelles spécifiques.

Dans le même ordre d'idée, ce qui distingue l'ouvrier qualifié de 1<sup>ère</sup> catégorie de son prédécesseur, l'ouvrier qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie, outre la connaissance des réglementations en matière de gestion du personnel et de l'administration de la gestion du chantier, c'est une capacité d'initiative dans d'éventuelles modification et adaptation du plan, discuter du travail en s'écartant du devis, faire face à des difficultés entre travailleurs.

Il ressort des pièces déposées que Monsieur P. est qualifié de « *chef d'équipe* » dans un courrier adressé par la S.A. le 22/07/2004, qualité qui selon la S.A. confère à Monsieur P. « *la responsabilité de montrer et explique le travail ainsi que le maniement des machines au nouveau venu dans ton équipe* ».

Dans un autre courrier de la S.A., daté du 01/04/2005, on peut lire à propos du travail de Monsieur P. :

- Un reproche à propos du *mauvais repérage des circuits* et le fait que *les plans ne correspondaient pas*, ce qui implique que Monsieur P. intervenait au niveau des plans, comme d'ailleurs la mention : « *La hauteur indiquée sur les plans de sa propre main et non respectée à l'exécution* ».

- Un reproche selon lequel : « *lorsque Monsieur P. devait travailler avec des nouveaux ouvriers ou des ouvriers nouvellement affectés sur un chantier, il refusait d'expliquer le travail à accomplir... Pourtant lorsque nous lui demandions si les nouveaux ouvriers convenaient, il répondait que ça allait.* », ce qui implique une capacité à gérer les travailleurs placés sous son autorité, et une relation d'information avec la direction de l'entreprise.

Par ailleurs, à la demande de la Cour, Monsieur P. a justifié de ses compétences spécifiques, produisant le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, acquis le 30/06/1990, à l'Institut Saint Laurent, en section « électronique industrielle », l'attestation de « sécurité de base LSC » obtenue le 25/11/2003 et le contrat de travail conclu le 10/09/1990 avec la société B.I.B.P. l'engageant comme ouvrier électricien, documents qui justifient qu'au moment de son engagement par la S.A. Monsieur P. avait à la fois des compétences spécifiques et une expérience professionnelle.

Enfin et surtout, le document intervenu le 03/07/2000 entre Monsieur P., Monsieur Jacques C. et la S.A. C., en vertu duquel Monsieur P. passe du service du second à celui de la 3<sup>ème</sup>, mentionne :

*« qu'à partir du 03.07.2000, le troisième nommé passera au service du second nommé et ce, tout en conservant tous les avantages sociaux qu'il a acquis et dont il a bénéficié auprès du premier nommé et ce en application de la Convention Collective du Travail n° 32 bis. »*

L'article 7 de la CCT n° 32 bis dispose :

*Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

Or le contrat de travail conclu le 28/11/1994 entre Monsieur Jacques C. et Monsieur P. mentionne expressément que ce dernier est engagé en qualité d'ouvrier électricien dans la catégorie « qualifié 1<sup>ère</sup> classe (+) ».

Ce dernier élément, ajouté aux précités, détermine que tant lorsqu'il était au service de Monsieur Jacques C. que lorsqu'il était au service de la S.A., Monsieur P. appartenait à la catégorie barémique, tout d'abord des ouvriers qualifiés 1<sup>ère</sup> classe, puis des ouvriers qualifiés 1<sup>ère</sup> catégorie, et devait être rémunéré au barème déterminé pour ces catégories, sans toutefois bénéficier de la majoration réservée aux chefs d'équipe, puisqu'il ne dirigeait pas une équipe composée d'au moins 4 personnes.

Monsieur P. a déposé à son dossier un décompte qui établit, mois par mois, le montant de la rémunération qu'il devait recevoir en application du barème correspondant à la catégorie à laquelle il appartient, en regard de la rémunération qu'il a effectivement reçue, déterminant ainsi de façon correcte l'insuffisance de sa rémunération.

En application de ce tableau dont l'exactitude a été vérifiée, il est dû à Monsieur P. par la S.A., pour la période qui va du 01/08/2000 au 31/07/2004, la somme de 19.634,12 €.

## **5.2. De la prescription**

5.2.1. Dans un arrêt prononcé le 23/06/2006, la Cour de Cassation siégeant Chambres réunies (S.05.0010.F) a jugé :

*En vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au litige, l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.*

*Cette disposition s'applique à toute demande tendant à une*

*condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations.*

*12. Il ressort de l'arrêt attaqué du 16 octobre 2003 que l'action du demandeur avait pour objet la condamnation de la défenderesse au paiement d' " arriérés de rémunération pour heures supplémentaires " et que le demandeur a " donné un fondement délictuel à son action (en) se basant sur la (prétendue) infraction de non-paiement de la rémunération " et a invoqué la prescription quinquennale prévue à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.*

*13. L'arrêt attaqué du 17 août 2004, qui refuse d'examiner la prescription de la demande au regard dudit article 26 au motif que le demandeur persiste " à réclamer (...) l'exécution d'obligations contractuelles et non la réparation du dommage subi par l'infraction invoquée ", viole cette disposition légale.*

De l'enseignement qui se dégage de l'arrêt précité prononcé le 23/06/2006 par la Cour de Cassation, la Cour de céans retient qu'il incombe au juge qui, en examinant la demande qui lui est soumise, relève que les faits invoqués à l'appui de la demande peuvent révéler l'existence d'une infraction, de soulever d'office le moyen de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction et d'examiner ce moyen de prescription de façon prioritaire, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel et même si la chose demandée consiste dans l'exécution d'obligations contractuelles.

Effectuant cette démarche, le juge doit identifier la norme pénalement sanctionnée qui lui semble applicable, opérer la qualification des faits qui lui sont soumis en regard de cette norme et déterminer à quel auteur l'infraction peut être imputée.

Si à l'issue de la démarche précitée, soit à l'occasion de l'une des trois opérations, le juge retient que les faits ne constituent pas une infraction, il doit logiquement écarter l'application de la prescription de l'action civile née d'une infraction et examiner alors l'application de la prescription de l'action contractuelle visée à l'article 15 de la loi du 03/07/1978 dès lors que le moyen de la prescription est soulevé, ce qui est le cas en l'espèce.

Si par contre le juge retient l'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction, celle-ci évince la prescription de l'action contractuelle visée à l'article 15 de la loi du 03/07/1978, même si la demande porte sur l'exécution d'une obligation contractuelle dont le non-respect est également constitutif d'infraction et non sur l'octroi de dommages et intérêts réparant le tort causé par la commission de l'infraction.

5.2.2. Le non-respect des dispositions d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal constitue une infraction pénale en application de l'article 56 de la loi du 05/12/1968.

Les CCT des 30/04/1991 et 18/10/1999 ont été rendues obligatoires par A.R. respectivement des 23/09/1992 et 26/02/2002, de sorte que leur non respect constitue une infraction pénale.

On observera au passage que les dispositions de ces CCT relèvent dans ces conditions de l'ordre public et qu'il n'est dès lors pas possible, même pour le travailleur, de renoncer à leur application.

Le fait que Monsieur P. n'ait pas protesté durant 7 ans contre une insuffisance de rémunération, si tel était le cas, ne le prive en rien du droit de réclamer la régularisation de sa rémunération et ne constitue nullement un aveu extra-judiciaire de ce que sa rémunération lui était payée correctement, un tel aveu si tel était le cas, quod non, étant en l'espèce irrecevable.

L'élément matériel de l'infraction consistant dans le non-respect des dispositions de CCT rendues obligatoire par arrêté royal, est établi en l'espèce.

5.2.3. En ce qui concerne l'élément moral, indispensable pour que puisse être retenue l'existence d'une infraction, celui-ci se réduit en l'espèce à fort peu de chose.

Comme l'expose Madame F. KEFER, traitant des infractions réglementaires : *« Les infractions rentrant dans cette catégorie présentent cette caractéristique commune, du point de vue de l'élément moral, qu'elles ne requièrent ni intention, ni faute au sens ou on l'entend dans les infractions d'imprudence. Tel est le cas, par exemple de nombreuses infractions au Code de la route, au droit fiscal et économique, mais aussi à la plupart des dispositions du droit du travail. Les lois qui organisent la répression en cette matière punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquêtent ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé.*

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°143)

Citant les arrêts prononcés par la Cour de Cassation les 06/11/1985 (Pas, 1986 I, 261), 10/04/1970 (Pas., 1970, I, 682) et 03/10/1994 (J.T. 1995, p.26 ; Bull, 1994, p.788 ; J.L.M.B. 1995, p.616), elle poursuit : *« Ces arrêts énoncent donc sans ambiguïté que la responsabilité pénale n'est subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité (liberté et conscience), sans qu'aucun élément moral ne soit nécessaire. »*  
(ibidem, n°144)

Et encore : *« Les délits prévus par le droit du travail sont donc, sauf disposition expresse contraire, des délits réglementaires ne requérant*

*aucun élément moral particulier. Il n'en va autrement que lorsque le législateur le prévoit ».*  
(ibidem, n°179).

L'élément moral qui peut être retenu en présence d'une infraction réglementaire se réduit dès lors à la constatation de la simple conscience de commettre une infraction, qui doit être examinée au plan de l'imputabilité.

5.2.4. Il convient ensuite d'examiner si l'infraction retenue peut être imputée à un auteur.

*« Si l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité du prévenu ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur... Depuis lors, l'erreur et l'ignorance invincibles ont également été reconnues comme exonératoires de responsabilité en cas d'infraction réglementaires, la Cour de Cassation témoignant par là de l'exigence d'un élément psychologique, de l'imputabilité pour condamner. »*

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°144)

En l'espèce, il n'existe aucun élément qui permette de considérer que la S.A. aurait pu ignorer l'existence du barème de rémunération s'appliquant à Monsieur P. en vertu de la catégorie barémique à laquelle il appartenait.

C'est en conséquence la disposition de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui doit être retenue pour apprécier la prescription de l'action relative aux arriérés de rémunération que doit la S.A.

Un problème particulier existe toutefois pour la période qui précède le 03/07/2000 : en effet pour la période qui va du 28/11/1994 au 02/07/2000, Monsieur P. ne travaille pas au service de la S.A. mais bien au service de Monsieur Jacques C.

Or, si en application de l'article 7 de la CCT n° 32bis, la S.A. en sa qualité de cessionnaire, est tenue in solidum avec Monsieur Jacques C. des dettes de ce dernier existant à la date du transfert, la question se pose de savoir si une dette résultant d'une infraction éventuellement commise par Monsieur Jacques C., lie la S.A. et si oui quelle prescription est applicable en ce qui concerne la S.A. qui n'est pas l'auteur de l'infraction qu'aurait commis Monsieur Jacques C.

Ce point n'ayant pas été examiné par les parties, nécessitera la réouverture des débats pour ce qui concerne ce que Monsieur P. entend réclamer à la S.A. comme dette née avant le 03/07/2000.

5.2.5 Le non-paiement de la rémunération barémique minimum est une infraction instantanée, de sorte que le délai de prescription qui est de 5 ans, commence à courir à chaque échéance de paie.

La citation notifiée le 04/08/2005 a valablement interrompu la prescription de sorte que la demande n'est pas prescrite en ce qui concerne les arriérés de rémunération dus à partir du 04/08/2000.

Pour obtenir paiement des arriérés dus entre le 03/07/2000 et le 04/08/2000, Monsieur P. devrait établir, ce qu'il soutient d'ailleurs, l'existence d'une infraction continuée, laquelle implique l'existence d'une unité d'intention, c'est-à-dire d'une résolution criminelle unique et persistante.

Monsieur P. n'identifie pas et démontre encore moins cette résolution criminelle unique et persistante, la seule conscience de commettre l'infraction, élément moral de celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction réglementaire, n'étant pas l'identification de l'unité d'intention.

La prescription est par conséquent acquise pour ce qui concerne les montants dus par la S.A., quelle que soit leur qualification, pour ce qui concerne la période du 03/07/2000 au 04/08/2000.

## **VI.- DECISION DE LA COUR**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevable,

Dit l'appel principal non fondé et dit l'appel incident d'ores et déjà fondé pour partie.

Réforme le jugement dont appel,

Condamne la S.A. à payer à Monsieur P. à titre de régularisation de sa rémunération pour la période du 01/08/2000 au 31/07/2004, la somme de 19.634,12 € sous déduction des retenues sociales et fiscales, le solde étant majoré des intérêts au taux légal comptés depuis la date moyenne du 01/08/2002.

Dit prescrite la demande portant sur la régularisation de la rémunération, ou sur des dommages et intérêts en tenant lieu, pour la période du 03/07/2000 au 01/08/2000.

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent relativement à la créance prétendue de Monsieur P. articulée sur base de dommages et intérêts réparant une insuffisance des montants de sa rémunération pour la période du 01/01/1997 au 31/07/2000 et au régime de prescription applicable à cette demande.

Fixe date à cette fin à l'audience **du mercredi 28 novembre 2012 à 15,10 heures devant la 5<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Liège section de Liège, siégeant en l'extension SUD du Palais de Justice de Liège, Place Saint-Lambert n° 30, salle C.O61, rez-de- chaussée, à 4000 LIEGE pour une durée de 30 minutes.**

Dit pour droit que les pièces justificatives ainsi que les conclusions de la partie intimée sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 30 juillet 2012 au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions de la partie appelante sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 17 septembre 2012 au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier,

lesquels signent ci-dessous sauf Monsieur S. DELVAUX, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de signer comme prévu par l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire

Le greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise 90 c, rue Saint Gilles à 4000 LIEGE, le **VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE DOUZE**, par le Président,

assisté de Mme S.COMPERE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE

A.HAVENITH